



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE
des Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maîtrise Principal Territorial
ADS/FPL

ARRETE N : 2026 - 1445

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE
ROMUALD PRUVOST ET RUE JEAN LETIENNE A
LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 30 mars 2026
portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
16 décembre 2020 relative à la protection et
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine
arboré,

Vu l'arrêté n° 13 693 en date du 9 décembre 1988
portant modification du sens de circulation des
véhicules dans la rue Romuald Pruvost (partie
comprise entre la rue de la Paix et la rue Jean Létienne)
à Lens,

Vu l'arrêté n° 2006-1539 en date du 22 septembre
2006 portant aménagement du stationnement rue
Romuald Pruvost à Lens,

Vu la demande en date du 21 juillet 2026 reçue aux
services techniques de la Ville de Lens le 21 juillet
2026, de l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE,
rue des Filatiers, 62223 ANZIN-SAINT-AUBIN et ses
sous-traitants,

Considérant que des travaux de renouvellement des
réseaux d'assainissement et d'eau potable pour le
compte de la CALL vont être entrepris par l'entreprise
SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants et qu'il
convient de prendre des mesures pour en faciliter la
réalisation et prévenir les accidents, pendant la période
allant du lundi 31 août 2026 au vendredi 16 octobre
2026 inclus.

A R R E T E

Durant la période allant du lundi 31 août 2026 au vendredi 16 octobre inclus, les
dispositions suivantes pour interdire et/ou restreindre la circulation et le
stationnement seront applicables rue Romuald Pruvost (partie comprise entre la rue
Faidherbe et la rue Jean Létienne) et rue Jean Létienne (partie comprise entre la
rue Romuald Pruvost et le giratoire Bollaert) à Lens.

ARTICLE 1 : Rue Romuald Pruvost :

La circulation et le stationnement seront restreints et/ou interdits (nuit et jour). Les accès aux riverains ainsi qu'aux services de secours et d'incendie seront maintenus. Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, la circulation des véhicules pourra ponctuellement se faire en double sens. Le stationnement sera alors neutralisé de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans ces conditions, les modalités des articles 1 des arrêtés municipaux n°13 693 en date du 9 décembre 1988 et n°2006-1539 en date du 22 septembre 2006 relatives à la rue Romuald Pruvost seront suspendues.

Des panneaux de type A18, B6a1 seront mis en place par l'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants. En cas de fermeture de voie, l'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants devront au préalable avertir les riverains concernés par la distribution d'un flyer.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants par la rue Faidherbe, le boulevard Emile Basly et la rue Jean Létienne.

ARTICLE 2 : Tout véhicule sortant de la rue Romuald Pruvost devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue Faidherbe. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour concerné.

ARTICLE 3 : Rue Jean Létienne :

La circulation sera restreinte au droit du chantier. Selon les besoins, l'avancement et la fluidité du trafic, elle sera gérée par « Homme-traffic » en faction de part et d'autre de la zone de travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants sont autorisés à occuper 3 places de stationnement dans le parking situé à l'angle des rues Jean Létienne et Romuald Pruvost pour l'implantation de la base vie et le stockage du matériel (50 m²). S'agissant de travaux d'intérêt public, l'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants sont exonérés de la redevance exigée pour l'occupation du domaine public. L'emprise de la base vie sera délimitée par des barrières « Héras », d'une hauteur de 2 mètres, jointes entre elles par des colliers « anti-vandalisme » et équipées de « jambes de force ».

ARTICLE 5 : L'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier les jours de matchs du Racing club de Lens et manifestations d'envergure. A cet effet, elles devront respecter scrupuleusement les consignes suivantes :

- Le site devra être parfaitement clôturé et rendu inaccessible au public ;
- Aucun matériel et matériau ne pourra être stocké à l'extérieur de la zone de chantier ;
- Le chantier devra être libéré 4 heures avant le début de la rencontre.

ARTICLE 6 : Le trottoir côté travaux sera neutralisé, la circulation des piétons se fera sur le côté opposé. Des panneaux les invitant à emprunter le trottoir opposé seront installés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

- ARTICLE 9 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 10 : L'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils seront également tenus de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.
- ARTICLE 11 : L'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier
- ARTICLE 12 : L'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 13 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 14 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants, sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.
- ARTICLE 15 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 16 : L'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants, seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 17 : L'entreprise SOGEA HYDRAULIQUE et ses sous-traitants, seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987
- ARTICLE 18 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- ARTICLE 19 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).
- ARTICLE 20 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.
- ARTICLE 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 23 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 5 AOUT 2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON